
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0459/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 30 octobre 2025, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, président de séance ;

Monsieur Jean Hubert YONI ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de PULCHER'S SOLUTIONS enregistré le 28 octobre 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-004/MS/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition de petits matériels médicotecniques au profit du CNTS (lot 02) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

PULCHER'S SOLUTIONS, numéro IFU 00044703 L représenté par Messieurs Kissi WOTTOR, Dieudonné BAMOUNI et Maître Blaise IDO, requérant ;

Et

le CNTS, représenté par Messieurs Boukaré KANE et Fidèle BONKOUNGOU, autorité contractante ;

UNIVERS BIOMEDICAL, représenté par Messieurs Herman SOMLARE et Léon ILBOUDO, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Centre national de transfusion sanguine (CNTS) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-004/MS/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition de petits matériels médicotecniques au profit du CNTS (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a rejeté l'offre de PULCHER'S SOLUTIONS au lot 02 pour autorisations du fabricant ou distributeur agréé non conforme (absence de preuve pour la balance électronique de marque KERN proposée) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM au motif que pour ce qui concerne la preuve de l'item n°2 (Balance électronique KERN) en rapport avec l'autorisation de fabricant qu'il a transmise, elle n'a pas pu effectuer les recherches afin d'aboutir aux résultats souhaités ; qu'en effet, l'item concerné se trouve bel et bien sur le site officiel de son fabricant/distributeur SOCIMED indiqué sur son autorisation <https://www.socimed.com> ; que les recherches sur ledit site devraient en principe conforter son offre ; que par ailleurs, les balances KERN sont achetables en libre vente publique sur leur site internet ; ce qui signifie qu'il peut se faire hors distribution agréée sur le site de la marque KERN, <https://kern-sohn.com/shop/en> ; que cependant, il a pris le soin de passer par le biais d'un professionnel, la société française SOCIMED, créée en 2005 et spécialisée dans les dispositifs médicaux (équipement, consommables, mobiliers) qui est garante de la conformité du matériel qui sera livré en rapport avec les spécifications techniques du marché ; que le prospectus joint à l'offre permet d'avoir un état détaillé des références techniques de la balance qui doit être livré et il s'agit d'informations qui sont en lien avec celles disponibles sur le site officiel de la société SOCIMED, son fournisseur agréé ; que son offre est la moins disante par rapport à celle de l'attributaire provisoire avec un écart de 9.829.491 FCFA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-004/MS/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition de petits matériels medicotechniques au profit du CNTS (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

- Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

- En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4256 du vendredi 24 octobre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 29 octobre 2025 ; que PULCHER'S SOLUTIONS a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 28 octobre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM/ du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le DAO a requis la production d'une autorisation de fabricant ou de distributeur agréé comme pièce justificative de la conformité de la balance électronique ;

considérant que la CAM a rejeté l'offre du requérant au motif que l'autorisation du fabricant pour la balance électronique de marque KERN proposée n'en est pas une ;

considérant que le requérant remet en cause la position de la CAM en expliquant que c'est plutôt cette dernière qui n'a pas fait de bonnes recherches sur le site du fabricant SOCIMED ; qu'il a produit l'autorisation de son fabricant et distributeur agréé ; que si elle avait bien cherché, elle trouverait la balance en question sur le site ; que SOCIMED est distributeur de la marque KERN ;

considérant que la CAM relève que le requérant a produit une autorisation du fabricant délivrée par SOCIMED alors que SOCIMED ne fabrique pas la balance KERN ; que c'est plutôt l'authenticité du document qui est interrogée ; que nulle part le requérant n'a indiqué que le produit est en vente libre sur le site fourni ;

considérant que l'attributaire provisoire renchérit en expliquant que SOCIMED est un distributeur et n'a jamais été un fabricant ; qu'un document produit qui tend à faire comprendre que SOCIMED est un fabricant mérite d'être examiné avec toute la vigilance possible ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, relève que SOCIMED n'est pas le fabricant de la marque KERN et n'a pas à délivrer une autorisation du fabricant portant sur la balance électronique de cette marque ; que de ce fait, il y a lieu de dire que la CAM a bien procédé en rejetant l'offre du requérant sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PULCHER'S SOLUTIONS est recevable ;**
- **que la plainte de PULCHER'S SOLUTIONS n'est pas fondée,**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-004/MS/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition de petits matériels médicotechniques au profit du CNTS (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 octobre 2025

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE
Chevalier de l'Ordre de l'Etalon